

[Text]

risk—search—into the exploration activity and not into a revenue-producing operation.

The term of the permit is also somewhat longer than to the south. It is a minimum of nine years in the area immediately north of the 60th parallel, and it increases to 12 years in and around the Arctic Islands and north of the 70th parallel. This was set in recognition of what was expected to be a very long period between the initiation of exploration and the likelihood of, first of all, discovery, and secondly, of course, the development of markets. I suggest that to some extent we are still facing that situation, with the exception, as Mr. Bergevin mentioned, of some gas in the extreme southwest corner of the Northwest Territories.

Unfortunately, we have not experienced to date any further, or any other large-scale, discoveries of either gas or oil, and there is, of course, often a very long period between discovery and the marketing of the output.

Relative to leases, the term, as I have suggested, is set at 21 years. Again, this was set in recognition of the fact that it might well be a long time before an oil company making a discovery of gas or oil would be likely to deliver it to market.

I should point out that in the existing regulations there is a provision in the lease term under which the Minister may require oil companies to drill two wells, the first one after a period of three years and the second

• 1015

one a year following that. This was similar to a standard provision in the Western Provinces, and the purpose, of course, was to make sure that companies did not just simply pay their \$1 an acre rental and hold on to their leases. This provision was utilized in Alberta to speed up exploration and as a means of reducing the lease term from 21 years to 10 years not very long ago. Once exploration has resulted in extensive oil and gas discoveries in the north I think a similar approach would, of course, be open to the Minister in this northern region.

Therefore, I suggest that at the moment the term of 21 years is not entirely irrevocable and that it is a required incentive, in view of the still remote areas that we are dealing with.

Relative to the Crown reserve, if I might use that term—this is the checkerboard pattern of the 50 per cent of the permit acreage that is returned—the government has an option, of course, on how to dispose of this under the regulations, and it was thought best at the

[Interpretation]

Les permis sont de durée plus longue que dans le Sud. Ils sont valables pour une durée de neuf ans dans le secteur se trouvant immédiatement au nord du 60° parallèle, et d'une durée de 12 ans dans les îles de l'Arctique et au nord du 70° parallèle. On avait établi cette durée, en prévision d'un long délai nécessaire entre le début de l'exploration, et la découverte et la mise en valeur de ces découvertes. D'ailleurs, ce problème se présente encore aujourd'hui, à l'exception, comme l'a dit M. Bergevin, des champs de gaz dans l'extrémité sud-ouest des Territoires du Nord-Ouest.

Malheureusement, nous n'avons pas encore découvert d'importants champs de gaz ou de pétrole, et, bien sûr, il peut s'écouler beaucoup de temps entre la découverte d'un puits et la commercialisation de la production.

Pour en revenir aux concessions, la durée en est de 21 ans, comme je l'ai dit tantôt, et nous voulions par là reconnaître qu'il pouvait y avoir un long délai entre la découverte d'un champ pétrolier par une société et la commercialisation de la production.

Je dois signaler que dans le règlement en vigueur maintenant, il y a des dispositions dans la concession en vertu desquelles le Ministre peut demander aux sociétés pétrolières de forer deux puits, l'un après trois ans et le second l'année suivante. Ces dispositions sont analogues à celles qui sont en vigueur dans l'Ouest, et leur but est de s'assurer que les sociétés ne se contentent pas simplement de payer un dollar l'acre pour les frais de location pour conserver leurs concessions. Dernièrement on s'est servi de ces dispositions en Alberta pour accélérer l'exploration et, comme moyen de réduire la durée de la concession de 21 à 10 ans. Une fois que l'exploration donne lieu à des découvertes intenses de pétrole ou de gaz dans le Nord, le ministère pourra adopter la même attitude dans le Grand Nord.

Par conséquent, je dirais qu'en ce moment la durée de 21 ans n'est pas tout à fait irrévocable, et que ce n'est qu'un stimulant nécessaire à l'égard des régions éloignées qui nous préoccupent. Pour ce qui est des restrictions imposées par la Couronne, on a trouvé qu'il y a 50 p. 100 de superficie sous permis, le ministère peut, à sa discrétion, en disposer comme il veut; on a jugé bon à l'époque de prévoir que l'octroi se ferait par ce qu'on appelle des concessions de redevances supplé-